

**COUR DE CASSATION**

---

Audience publique du **10 décembre 2015**

Cassation partielle

M. FROUIN, président

Arrêt n° 2148 FS-P+B

Pourvois n° K 14-19.316  
à H 14-19.474 JONCTION

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

---

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur les pourvois n° K 14-19.316 à H 14-19.474 formés par la société Fayat, société par actions simplifiée, dont le siège est 137 rue du Palais Gallien, BP 28, 33029 Bordeaux cedex,

contre les arrêts rendu le 15 avril 2014 par la cour d'appel de Nîmes, dans les litiges l'opposant :

1<sup>o</sup>/ à M. Michel Aboulin, domicilié 11 rue Louis Braille, 30100 Alès,

2<sup>o</sup>/ à M. Sébastien Agulhon, domicilié route de Saint Félix 1515 chemin de l'Amitié, 30140 Anduze,

3<sup>o</sup>/ à M. Yves André, domicilié La Vabreille 260 Montée des Noyers, 30520 Saint-Martin-de-Valgalgues,

4<sup>o</sup>/ à M. Jacques Anjolras, domicilié Le Villard Les Pins, 30160 Bessèges,

5° à M. Xavier Ausset, domicilié 8 lotissement des Ecoles, 30380 Saint-Christol-lès-Alès,

6° à M. André Bai, domicilié Le mas Chabert, n°496 Allègre les Fumades, 30340 Salindres,

7° à M. Nicolas Baroni, domicilié 225 la Montée du Lauze, 30340 Rousson,

8° à Mme Véronique Vernet épouse Belkhodja, domiciliée 91 chemin de Montgrand, 30340 Saint-Privat-des-Vieux,

9° à M. Christophe Benezet, domicilié 105 route de Canabias, 30340 Rousson,

10° à M. Bruno Berenguer, domicilié Vieille route, quartier du Ribas, 30500 Saint-Denis,

11° à M. Eric Bertonnier, domicilié 17 avenue de Clavières, 30100 Alès,

12° à M. Patrick Bertrand, domicilié 163 impasse de la Lucquette, 30100 Alès,

13° à M. Dorian Bertrand, domicilié 3 chemin des Cerisiers, 30340 Rousson,

14° à M. Jean-Paul Blanc, domicilié Tour B, 1C Grand'rue Jean Moulin, 30100 Alès,

15° à M. William Boublick, domicilié 1 lot Gai Logis, 30560 Saint-Hilaire-de-Brethmas,

16° à Mme Floriane Fernandez épouse Boudignon, domiciliée 55 chemin d'Avène, 30100 Alès,

17° à M. Nasser Bougourzi, domicilié 145 avenue Marcel Paul, 30520 Saint-Martin-de-Valgalgues,

18° à M. Romain Boulo, domicilié 47 rue Haute, 95170 Deuil-la-Barre,

19° à M. Jean-François Bouzige, domicilié 18 Hameau du Viget, 30340 Saint-Privat-des-Vieux,

20°/ à Mme Sylvie Briet épouse Bourret, domiciliée 29 rue Jules Verne, 30100 Alès,

21°/ à M. Jacques Campanella, domicilié 124 chemin de la Fabrique, 30520 Saint-Martin-de-Valgalgues,

22°/ à M. Jacky Chamboredon, domicilié 1 D place de l'Abbaye, 30100 Alès,

23°/ à M. Michel Chardes, domicilié 3 rue des Pâquerettes, 30100 Alès,

24°/ à M. Jean-Pierre Chassang, domicilié 25 lotissement le Grand Parc, 30380 Saint-Christol-lès-Alès,

25°/ à M. Marc Ancona, domicilié 3 avenue Paul Langevin, 30100 Alès,

26°/ à M. Hervé Biela, domicilié 143 bis chemin de Périgoux, 30140 Bagard,

27°/ à M. Olivier Blanc, domicilié 95 A chemin du Serre de Courias, 30340 Saint-Julien-lès-Rosiers,

28°/ à M. Jean-Claude Bouschet, domicilié Hameau Saint Martin de Sossenac, 30170 Dufort,

29°/ à M. Daniel Charbonnel, domicilié 52 chemin de Redonnel, 30100 Alès,

30°/ à M. Frédéric Charmasson, domicilié 223 ancien chemin de Mons, 30100 Alès,

31°/ à M. Serge Chazalon, domicilié 340 chemin de Russaud, 30100 Alès,

32°/ à M. Christophe Clavel, domicilié La Sagne, 30110 Branoux-lès-Taillades,

33°/ à M. André Clavel, domicilié 236 chemin du Lionnais, 30140 Saint-Jean-du-Pin,

34°/ à M. José Climent, domicilié 6 avenue Hélène Bocher, 30100 Alès,

35°/ à M. Claude Colome, domicilié 7 rue du colonel Fabien,  
30100 Alès,

36°/ à Mme Nathalie Connan, domiciliée 35 impasse Francis  
Poulenc, 30100 Alès,

37°/ à M. Philippe Constant, domicilié 6 rue Roland Garros,  
30100 Alès,

38°/ à M. Christian Cornubet, domicilié 11 impasse Franz Liszt,  
30100 Alès,

39°/ à M. Pierre Correa, domicilié 1026 route de Saint Jean du  
Pin, 30100 Alès,

40°/ à M. Gérard Coudene, domicilié 14 impasse Mas des  
Oliviers, 30350 Lédignan,

41°/ à M. Jean-Pierre Coulomb, domicilié 368 chemin de la  
Cabanisse, 30140 Anduze,

42°/ à M. Manuel Crespo, domicilié Mas le Trental,  
30160 Peyremale,

43°/ à Mme Colette Crespy, domiciliée 401 chemin de la  
Malagratte, 30560 Saint-Hilaire-de-Brethmas,

44°/ à M. Jack Cros, domicilié 5 impasse Jules Massenet,  
30100 Alès,

45°/ à Mme Maryline Daniel, domiciliée 1468 chemin de Saint  
Etienne Larnac, 30100 Alès,

46°/ à M. Jean-Christophe Descamps, domicilié chemin de  
Donnemaje, 30360 Monteils,

47°/ à M. René Donchez, domicilié 17 chemin du Cade,  
30340 Mons,

48°/ à Mme Nathalie Duplan, domiciliée 8 lotissement des  
Ecoles, 30380 Saint-Christol-lès-Alès,

49°/ à M. Marcel Escudero, domicilié Le Dugas,  
30500 Saint-Ambroix,

50°/ à M. Michel Espana, domicilié 527 chemin des Pensions,  
30380 Saint-Christol-lès-Alès,

51°/ à M. Patrice Evesque, domicilié 137 chemin du Grès,  
30360 Ners,

52°/ à M. Rafael Ferrus, domicilié 32 boulevard du Midi,  
30100 Alès,

53°/ à M. Jean-Luc France, domicilié 236 chemin de la Coste,  
30560 Saint-Hilaire-de-Brethmas,

54°/ à M. Matthieu Gallois, domicilié 7 place de l'Horloge, 30140  
Anduze,

55°/ à M. Sébastien Galon, domicilié Mas Galon,  
30360 Vézénobres,

56°/ à M. Jean-Pierre Garcia, domicilié 1774 chemin des  
Tourettes, 30340 Méjannes-lès-Alès,

57°/ à M. Jacques-Olivier Gaubiac, domicilié Les Bancelles, rue  
du 19 Mars 1962, 30270 Saint-Jean-du-Gard,

58°/ à M. René Gimenez, domicilié 6 rue Jean Vilar,  
30520 Saint-Martin-de-Valgalgues,

59°/ à Mme Mireille Oziol épouse Gomez, domiciliée 1 impasse  
de l'Olm, 30100 Alès,

60°/ à M. Eric Gorzelnik, domicilié 8 rue des Pensées,  
30100 Alès,

61°/ à M. Christophe Gosselaire,

62°/ à M. Christian Gosselaire,

domiciliés tous deux 11 rue Sully Prud'homme, 30100 Alès,

63°/ à Mme Magali Perdriolle épouse Gueham, domiciliée 54  
chemin des Mazets, 30380 Saint-Christol-lès-Alès,

64°/ à M. Sébastien Hermitant, domicilié 240 chemin du Riou,  
30140 Boisset-et-Gaujac,

65°/ à Mme Corinne Herrewyn, domiciliée 1180 route d'Alès  
Les Montades, 30140 Anduze,

66°/ à M. Haechi Hideche, domicilié 1 place du temple,  
30100 Alès,

67°/ à M. Arnaud Hillaire, domicilié Maison du Pont de Bois,  
30160 Robiac-Rochessadoule,

68°/ à M. Thierry Housseau, domicilié 10 chemin des Martres,  
30340 Saint-Privat-des-Vieux,

69°/ à M. Thierry Hugon, domicilié 7 rue de la Mazade  
Clavières, 30100 Alès,

70°/ à M. Antoine laquinta, domicilié La Jasse de Bernard, 161  
rue des Ecoles, 30560 Saint-Hilaire-de-Brethmas,

71°/ à Mme Emilie Jacquot, domiciliée 105 impasse Albert  
Vigne, 30340 Méjannes-lès-Alès,

72°/ à M. Christian Journet, domicilié 11 lotissement des Trois  
Ponts, 30380 Saint-Christol-lès-Alès,

73°/ à M. Ahmed Kordjani, domicilié 6 rue de la Colline du  
Brésis, 30100 Alès,

74°/ à M. Jean-Pierre Lambert, domicilié 5 hameau de  
Sauvagnac, 30520 Saint-Martin-de-Valgalgues,

75°/ à M. Patrick Laurans, domicilié Babeuf Le Rieu 109 rue  
Gracchus, 30100 Alès,

76°/ à M. Patrice Layre, domicilié 7 impasse de Sauvezon,  
30100 Alès,

77°/ à M. Marcos Lopez, domicilié 193 Hameau le Saut du  
Loup, 30340 Rousson,

78°/ à M. Michel Lopez, domicilié 1 chemin du Serre,  
30340 Rousson,

79°/ à M. Manuel Lopez, domicilié 8 rue de la Pazarenque,  
30100 Alès,

80°/ à M. Patrice Magnet, domicilié 1 impasse de l'Arc,  
30340 Mons,

81°/ à M. Liévin Mallol, domicilié 7 avenue Stéphane Morganti,  
30480 Cendras,

82°/ à Mme Bernadette Benoit épouse Marcoux, domiciliée La  
Haute Levade, 16 montée Gaston Benoit, 30110 Sainte-Cécile-d'Andorge,

83°/ à M. Eric Martin, domicilié Carmentranen, chemin du  
Château d'Eau, 30520 Saint-Martin-de-Valgalgues,

84°/ à M. David Martin, domicilié 3 rue de la Paix, 30100 Alès,

85°/ à M. Franck Matteoni, domicilié 6 impasse du Clos Nouvel,  
30340 Salindres,

86°/ à M. Eric Maubernard, domicilié 5 Grand'rue Jean Moulin,  
30100 Alès,

87°/ à M. Jean-Paul Mazet, domicilié 7 chemin de Saint Hilaire,  
30340 Saint-Privat-des-Vieux,

88°/ à M. Salvator Mazza, domicilié Le Haut Viget, 2 lot La  
Rose des Vents, 30340 Saint-Privat-des-Vieux,

89°/ à M. Jack Mercier, domicilié 237 chemin de Font à  
Rouage, 30560 Saint-Hilaire-de-Brethmas,

90°/ à M. Ali Messeleka, domicilié 88 chemin de Saint Hilaire,  
30340 Méjannes-Lès-Alès,

91°/ à M. Philippe Michel, domicilié place de l'Eglise,  
30360 Saint-Jean-de-Ceyrargues,

92°/ à M. Stéphan Migliore, domicilié 8 route de Branoux,  
30110 Les-Salles-du-Gardon,

93°/ à M. Fabien Milesi, domicilié 22 esplanade de Clavières,  
30100 Alès,

94°/ à M. Stéphane Million, domicilié 3 rue Dhombres Firmas,  
30100 Alès,

95°/ à M. Miloud Moudjaoui, domicilié 25 rue de Pont à  
Mousson, 57950 Montigny-lès-Metz,

96°/ à M. Jean-Michel Monteiller, domicilié La Vigne,  
30140 Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille,

97°/ à M. Laurent Mouton, domicilié 110 impasse du Ranquet,  
30340 Salindres,

98°/ à M. Antoine Mula, domicilié résidence les Rouvières, 419  
quai de Bilina, 30100 Alès,

99°/ à Mme Sylvie Nasato, domiciliée 110 chemin du Frigoulou,  
30340 Salindres,

100°/ à M. Antony Nerisson, domicilié lotissement Le Gascut,  
21 rue Raymond Clot, 30340 Salindres,

101°/ à M. Guillaume Nouet, domicilié 160 chemin des  
Peyrières, 30350 Maruéjols,

102°/ à M. Pierre Orlandini, domicilié Le Mas Dieu, rue  
Lafayette, 30110 Laval-Pradel,

103°/ à M. Mohand Ouhnia, domicilié 12 rue Balore,  
30100 Alès,

104°/ à M. Thierry Pages, domicilié 135 chemin du Dabias,  
30140 Saint-Jean-du-Pin,

105°/ à M. Joël Paillies, domicilié 249 B chemin d'Avène,  
30100 Alès,

106°/ à M. Alain Panes, domicilié 19 rue Danton, 30100 Alès,

107°/ à M. Gérard Paris, domicilié 5 impasse des Lavandes,  
30100 Alès,

108°/ à Mme Sandrine Pascal Bruchet, domiciliée 26 chemin  
des Jonquières, 30340 Rousson,

109°/ à M. Marc Perrier, domicilié 3 impasse des Colombes,  
30100 Alès,

110°/ à Mme Cécile Charax épouse Persegol, domiciliée 4710  
route de Montèze, 30380 Saint-Christol-lès-Alès,

111°/ à M. Serge Pialat, domicilié 9 impasse des Lilas,  
30340 Saint-Privat-des-Vieux,

112°/ à M. Damien Plagnol, domicilié résidence le Clos des Pins, 4 rue de l'Aubradou, 30960 Saint-Florent-sur-Auzonnet,

113°/ à Mme Michelle Pouilhe, domiciliée 737 chemin de Bérenguéry, 30100 Alès,

114°/ à Mme Orlane Pourche, domiciliée chemin du Mas de la Corse, 30360 Vézénobres,

115°/ à M. Nicolas Quintin, domicilié chemin de la Rouvière, 30960 Les Mages,

116°/ à M. Nicolas Rampon, domicilié 712 chemin cité de Marie Rochebelle, 30100 Alès,

117°/ à M. Lucien Rampon, domicilié 122 avenue d'Anduze, 30100 Alès,

118°/ à M. Julien Raymond, domicilié 63 B chemin de Vermeil, 30140 Bagard,

119°/ à M. Didier Regal, domicilié 14 avenue Hélène Boucher, 30100 Alès,

120°/ à M. Yoann Renesson, domicilié 9 avenue du 8 Mai 1945, 30520 Saint-Martin-de-Valgaldes,

121°/ à M. Patrick Ribier, domicilié 15 rue François Appert, 30100 Alès,

122°/ à M. Jacques Rieu, domicilié 383 chemin de Blanas, 30140 Saint-Jean-du-Pin,

123°/ à Mme Chantal Tastevin veuve Rigaud, domiciliée 400 chemin de Tamaris La porte de Saint-Martin, 30520 Saint-Martin-de-Valgaldes,

124°/ à Mme Dorine Rigaud épouse Quenol, domiciliée La Devèze, 30960 Saint-Florent-sur-Auzonnet,

125°/ à Mme Adeline Rigaud, domiciliée la Porte de Saint Martin 400 chemin de Tamaris, 30520 Saint-Martin-de-Valgaldes,

prise toutes trois en qualité d'ayant droit de René Rigaud,

126°/ à M. Bruno Rivière, domicilié Le Rouveret, quartier les Aubenas, 30110 Les-Salles-du-Gardon,

127°/ à M. Pascal Rivière, domicilié 3 rue du commandant Audibert, 30100 Alès,

128°/ à M. Frédéric Rodrigo, domicilié 775 avenue des Rosiers, 30340 Saint-Julien-lès-Rosiers,

129°/ à M. José Rodriguez, domicilié 105 impasse Albert Vigne, 30340 Méjannes-Lès-Alès,

130°/ à M. Serge Roussel, domicilié route de Nîmes, 30360 Vézénobres,

131°/ à M. Alain Rousson, domicilié L'Habitarelle, 1 rue d'Alger, 30110 Les-Salles-du-Gardon,

132°/ à M. Serge Roux, domicilié 76 chemin de Boujac, 30380 Saint-Christol-lez-Alès,

133°/ à M. Patrick Rubio, domicilié 29 chemin de la Mine, 30100 Alès,

134°/ à M. Bernard Sabatier, domicilié 18 rue de la Bergerie, 30560 Saint-Hilaire-de-Brethmas,

135°/ à M. Jean-Marc Sabatier, domicilié 355 chemin de la Fabrique, 30520 Saint-Martin-de-Valgalgues,

136°/ à M. Mabrouk Sahoune, domicilié 249 C chemin des Dupines, 30100 Alès,

137°/ à M. Claude Salvi, domicilié 1 rue du Ranquet, 30340 Mons,

138°/ à M. Jean-Marc Saumade, domicilié 175 route d'Alès, 30340 Salindres,

139°/ à M. Alain Scalzo, domicilié 653 A chemin des Prairies, 30100 Alès,

140°/ à M. Claude Sequier, domicilié 1 impasse Gabriel Fauré, 30100 Alès,

141°/ à Mme Céline Verdier épouse Sigaud, domiciliée 2 impasse du Clos des Fresnes, 30100 Alès,

142°/ à M. Dominique Souchon, domicilié 14 rue de la Plaine, 30110 Les-Salles-du-Gardon,

143°/ à M. Patrick Soulages, domicilié impasse du Gai Logis La Pierre Plantée, bâtiment C, 30100 Alès,

144°/ à M. Cédric Soulier, domicilié 114 rue Jean Richard Ducros, 30100 Alès,

145°/ à M. Thierry Soustelle, domicilié Les Appens-Bas, 30110 Lamelouze,

146°/ à M. Christian Stoecklin, domicilié quartier du Château, chemin de la Grange, 30110 Le Pradel,

147°/ à Mme Mireille Stoecklin épouse Vidale, domiciliée chemin de la Grange, quartier du Château, 30110 Le Pradel,

148°/ à M. Jean-Luc Taradel, domicilié 33 chemin de l'Amandier, 30380 Saint-Christol-lès-Alès,

149°/ à M. Alain Teissier, domicilié 160 chemin de la Coste, 30560 Saint-Hilaire-de-Brethmas,

150°/ à M. Bernard Terisse, domicilié 717 route de Fontvieille, 30380 Saint-Christol-lès-Alès,

151°/ à M. Marc Terme, domicilié Les Claux, rue du Château d'Eau, 30360 Saint-Etienne-de-l'Olm,

152°/ à M. Martin Trouchaud, domicilié rue Gaston Chatal, 30260 Carnas,

153°/ à M. Jean-Paul Valette, domicilié chemin de Peyregouses, 30700 Serviers-et-Labaume,

154°/ à M. Richard Valmalle, domicilié 272 avenue des Maladreries, 30100 Alès,

155°/ à M. François Veirun, domicilié 143 traverse Perrache, 30100 Alès,

156°/ à M. Jean-Marc Veldeman, domicilié 22 esplanade de Clavières, appartement 155, 30100 Alès,

157°/ à M. Hervé Vielzeuf, domicilié Le Mazet, 30340 Servas,

158°/ à M. Régis Vierne, domicilié 87 chemin du Viget, 30340 Saint-Privat-des-Vieux,

159°/ à M. Gyslain Villeneuve, domicilié 124 traverse de Brugerolles, 30500 Saint-Ambroix,

160°/ à M. Gérard Volcic, domicilié 100 chemin du Riou, 30140 Boisset-et-Gaujac,

161°/ à M. Michel Xaus, domicilié 14 rue Jean-Baptiste Dumas, 30100 Alès,

162°/ à la société Becheret-Thierry-Senechal-Gorrias, dont le siège est 15 rue de l'hôtel de Ville, 92200 Neuilly-sur-Seine, prise en la personne de M. Stéphane Gorrias, ès qualités de liquidateur judiciaire de la société Etablissements J Richard Ducros,

163°/ au CGEA AGS Ile-de-France Ouest, dont le siège est 130 rue Victor Hugo, 92309 Levallois-Perret cedex,

164°/ à Pôle emploi Languedoc-Roussillon, dont le siège est 60 route de Vauquières, CS 4027, 34078 Montpellier cedex,

165°/ à Pôle emploi Lorraine, dont le siège est 6 bis rue de la Saône, 54520 Laxou,

défendeurs à la cassation ;

La demanderesse aux pourvois invoque, à l'appui de ses recours, le moyen unique commun de cassation annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, composée conformément à l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 9 novembre 2015, où étaient présents : M. Frouin, président, Mme Depelley, conseiller référendaire rapporteur, M. Béraud, Mmes Geerssen, Lambremon, MM. Chauvet, Huglo, Maron, Déglise, Mmes Reygner, Farthouat-Danon, M. Betoulle, Mme Slove, conseillers, Mmes Mariette, Sabotier, Corbel, Salomon, Duvallet, Barbé, M. Le Corre, conseillers référendaires, M. Weissmann, avocat général référendaire, Mme Ferré, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Depelley, conseiller référendaire, les observations de la SCP Gatineau et Fattaccini, avocat de la société Fayat, de la SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, avocat de la société Becheret-Thierry-Senechal-Gorrias, de la SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, avocat de M. Aboulin et des autres salariés, l'avis de M. Weissmann, avocat général référendaire, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu leur connexité joint les pourvois n° K14-19.316 à H 14-19.474 ;

Sur le moyen unique commun aux pourvois :

Vu l'article L. 1221-1 du code du travail ;

Attendu, selon les arrêts attaqués, que la société Fayat et les actionnaires de la société Etablissements J. Richard Ducros, employant, au 5 mai 2010, un effectif de deux cent quatre-vingt-quatre salariés répartis sur quatre sites, dont le principal était situé à Alès, ont signé une convention d'achat d'actions en exécution de laquelle les ordres de mouvement de titres ont été réalisés au bénéfice de la société Fayat le 24 novembre 2010, devenant actionnaire unique ; que par jugement du 3 février 2011, le tribunal de commerce de Paris a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société Etablissements J. Richard Ducros convertie en liquidation judiciaire par jugement du 5 mai 2011 qui a désigné la SCP BTSG en la personne de M. Gorrias, mandataire judiciaire, en qualité de liquidateur ; que ce dernier a élaboré un plan de sauvegarde de l'emploi et procédé au licenciement pour motif économique de l'ensemble des salariés de la société Etablissements J. Richard Ducros ; que ceux-ci ont saisi la juridiction prud'homale de demandes en paiement de sommes au titre d'indemnité de licenciement nul ou sans cause réelle et sérieuse, du manquement à l'obligation de formation, et pour certains, de la gratification due pour la médaille d'honneur, formulées à titre principal à l'encontre de la société Fayat, en qualité de coemployeur ;

Attendu que pour faire droit à ces demandes, les arrêts retiennent qu'un lien de dépendance existait entre les directions des deux sociétés, conforté notamment par le fait que M. Casteran, directeur puis président du conseil d'administration de la société Etablissement J. Richard Ducros et ancien salarié d'une filiale de la société Fayat, se rendait très régulièrement au siège de la société mère et était en contact téléphonique permanent avec la direction de celle-ci ; que dans le même temps des responsables de la société Fayat ont été présents au sein de la société Etablissement J. Richard Ducros, avec une implication dans la gestion de cette société par les tentatives de transfert de toute la téléphonie mobile sur l'opérateur Fayat et la mise en compatibilité du réseau informatique entre les deux sociétés, puis dans le cadre de réunions par services dites de

présentations ; que dans la gestion du personnel, les responsables de la société Fayat ont donné des consignes pour licencier l'ancien directeur des ressources humaines ou envisager la mise à la retraite du responsable du service informatique et se sont, par la suite, impliqués dans la recherche de reclassement au sein du groupe Fayat des salariés de la société Etablissement J. Richard Ducros lors de la mise en place du plan de sauvegarde de l'emploi ; qu'enfin des impulsions ont été données par la société mère pour le règlement de litiges en cours de la société Etablissement J. Richard Ducros avec l'étroite collaboration du service juridique du groupe Fayat et pour des choix stratégiques en matière commerciale et industrielle, tels que l'abandon d'une candidature à un appel d'offres au profit d'une autre filiale du groupe Fayat, l'abandon de tout investissement sur lequel il a été partiellement revenu ou de l'abandon d'un projet de construction de bennes en raison d'imputation des coûts d'études rendant les prix non compétitifs ; que l'ensemble de ces éléments de faits permet d'affirmer que la société Etablissement J. Richard Ducros avait perdu toute autonomie administrative, commerciale et industrielle, ce que conforte le refus de la société Fayat d'apporter le concours financier initialement prévu lors de la cession afin d'éviter la liquidation judiciaire d'une entreprise antérieurement concurrente, en sorte que la société Fayat doit être déclarée coemployeur des salariés de la société Etablissement J. Richard Ducros ; que la société Fayat n'invoquant pas l'existence de difficulté économique de sa branche « métal », les licenciements économiques des salariés de la société Etablissement J. Richard Ducros sont sans cause réelle et sérieuse ;

Attendu cependant que, hors état de subordination, une société faisant partie d'un groupe ne peut être considérée comme un coemployeur, à l'égard du personnel employé par une autre, que s'il existe entre elles, au-delà de la nécessaire coordination des actions économiques entre les sociétés appartenant à un même groupe et de l'état de domination économique que cette appartenance peut engendrer, une confusion d'intérêts, d'activités et de direction, se manifestant par une immixtion dans la gestion économique et sociale de cette dernière ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, alors que le fait que les dirigeants de la filiale proviennent du groupe et soient en étroite collaboration avec la société mère, et que celle-ci ait pris durant les quelques mois suivant la prise de contrôle de la filiale des décisions visant à sa réorganisation dans le cadre de la politique du groupe, puis ait renoncé à son concours financier destiné à éviter une liquidation judiciaire de la filiale, tout en s'impliquant dans les recherches de reclassement des salariés au sein du groupe, ne pouvait suffire à caractériser une situation de coemploi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'ils ont reconnu à la société Fayat la qualité de coemployeur des salariés de la société Etablissement J. Richard Ducros, condamné la société Fayat à verser aux salariés des sommes au titre du licenciement, du manquement à l'obligation de formation et à certains de la gratification due pour la médaille d'honneur, dit les licenciements pour motif économique des salariés sans cause réelle et sérieuse, ordonné le remboursement par la société Fayat à Pôle emploi des indemnités de chômage versées aux salariés, ordonné l'inscription des sommes allouées aux salariés au titre du licenciement sans cause réelle et sérieuse à l'état des créances à la liquidation judiciaire de la société Etablissement J. Richard Ducros, les arrêts rendus le 15 avril 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant lesdits arrêts et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

Condamne les salariés aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite des arrêts partiellement cassés ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du dix décembre deux mille quinze.

MOYEN ANNEXE au présent arrêt

Moyen commun produit aux pourvois par la SCP Gatineau et Fattaccini, avocat aux Conseils, pour la société Fayat.

IL EST FAIT GRIEF aux arrêts attaqués d'AVOIR reconnu à la société FAYAT la qualité de co-employeur des salariés de la société ETABLISSEMENTS J. RICHARD DUCROS, et en conséquence d'avoir condamné la société FAYAT à verser aux salariés diverses sommes au titre du licenciement, du manquement à l'obligation de formation, et pour certains salariés, de la gratification due pour la médaille d'honneur, d'AVOIR dit que les licenciements économiques des salariés étaient sans cause réelle et sérieuse, ordonné l'inscription des sommes allouées aux salariés à l'état des créances à la liquidation judiciaire de la société ETABLISSEMENTS J. RICHARD DUCROS, ordonné le remboursement à Pôle Emploi des indemnités chômage versées aux salariés visés en tête des présentes, et condamné la société FAYAT à payer à chaque salarié et à la S.C.P. BECHERET - THIERRY - SENECHAL - GORRIAS, prise en la personne de Maître Stéphane GORRIAS, mandataire judiciaire, pris en sa qualité de liquidateur judiciaire de la Société ETABLISSEMENTS J. RICHARD DUCROS des sommes en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

AUX MOTIFS PROPRES QUE « Sur l'existence d'un co-emploi : Il est constant que plusieurs sociétés peuvent avoir la qualité de co-employeurs s'il existe entre elles une confusion d'intérêts, d'activité et de direction, et notamment manifestée par la perte d'autonomie industrielle, commerciale et administrative de la société filiale au sein d'un groupe ; Il doit être relevé au préalable la configuration du groupe FAYAT, elle-même société holding, composé en 2010 de 118 entreprises occupant 17110 salariés, et ayant généré un chiffre d'affaires de 2,7 milliards d'euros, réparties en 6 divisions dont la 'division métallique', elle-même composée de 18 sociétés filiales, y compris EJRD, et qui réalisa 11% de l'activité du groupe ; EJRD est elle-même répartie sur 5 sites industriels, soit trois à Alès, un à Charmes et un à Roquefort dans les Landes et le siège social se situe à Paris, elle occupait ainsi 298 salariés, et elle enfin bénéficie d'une filiale hongroise ; Après plus d'une année de pourparlers et audits de EJRD assurés par les services de FAYAT, et ce jusqu'en juin 2010, la totalité des actions de cette société a été acquise le 24 novembre 2010 par FAYAT, devenant actionnaire unique, et Jean Claude FAYAT a été désigné en qualité de président du conseil d'administration et ses deux parents, Clément et Jean FAYAT en celle d'administrateurs ; Le même jour, Bernard CASTERAN a été embauché par EJRD, représentée par Jean Claude FAYAT, en qualité de directeur de la société, sachant que son contrat de travail assure une reprise de son ancienneté de directeur de la branche 'alu' au sein de CASTEL ET FROMAGER, filiale de FAYAT, contrat prévoyant en outre un clause de mobilité impérative au sein du groupe FAYAT ; Ce nouveau président, de

l'avis des cadres de EJRD, ne possédait aucune connaissance des métiers à haute qualification exercés et spécialement pour les ouvrages d'art ; Après démission de Jean Claude FAYAT, monsieur CASTERAN a été désigné le 9 décembre 2010 en qualité de nouveau président du conseil d'administration, et monsieur Guillaume ATGER embauché en 2009, en qualité de directeur des ressources humaines et des affaires juridiques, entre temps directeur par intérim de la société, et devenu collaborateur direct de monsieur CASTERAN, a rapporté les confidences de son supérieur sur cette démission, 'pour éviter que le groupe FAYAT ne soit déclaré solidaire si les choses tournent mal' du fait de la découverte de difficultés 'supérieures' à celles anticipées ; Par ailleurs, et sans qu'aucune explication justificative n'ait été fournie, une double habilitation de signature sur les comptes bancaires a été donnée à monsieur CASTERAN et Jean Claude FAYAT ; Dans le cadre de la restructuration annoncée de l'entreprise, le lien de dépendance du dirigeant de EJRD apparaît ainsi particulièrement fort à l'égard des dirigeants du groupe FAYAT, mais insuffisant cependant pour qualifier une perte d'autonomie ; En revanche, il ressort des nombreux témoignages convergents confortés par des éléments de preuve, tous éléments qui ne sont pas utilement contredits par FAYAT, et notamment par les attestations indigentes de ses dirigeants et cadres, les faits suivants : Dès sa nomination, monsieur CASTERAN était absent tous les vendredis pour se rendre au siège de FAYAT, ainsi qu'en attestent de nombreux cadres et spécialement monsieur ATGER, et la secrétaire de direction madame MEMBRIVES, ce qui constitue un large dépassement du 'reporting' auquel il aurait été normalement astreint dans le cadre de la réorganisation de EJRD ; Madame MEMBRIVES atteste en outre qu'il se trouvait en contact téléphonique permanent avec la direction de FAYAT ; Monsieur ATGER affirme, sans être utilement contredit, que c'est en raison de son absence totale d'autorité pour répondre aux questions des salariés après le dépôt de bilan qu'il a été expulsé en mars 2011 de l'usine et qu'il a géré la société depuis un hôtel deux ou trois jours par semaine et passait le reste de son temps au siège du groupe FAYAT ; A cette situation s'ajoute l'implication de FAYAT dans des proportions qui dépassent le droit de contrôle de l'actionnaire unique ; En effet, et malgré les démentis qu'il était facile d'étayer, il est suffisamment établi que monsieur SOUSSENS, directeur de la branche 'métal' du groupe, monsieur WATTIGNIER, secrétaire général de FAYAT METAL et responsable du contrôle de gestion, ont été régulièrement présents toutes les semaines, et jusqu'à deux jours s'agissant de monsieur SOUSSENS, et ce jusqu'en janvier 2011 ; De plus, pour ces responsables de haut rang au sein du groupe FAYAT, dont la présence régulière au sein de EJRD ne laisse de surprendre, il est démontré une implication importante dans le cadre de la gestion de EJRD ; C'est ainsi que monsieur WATTIGNIER va ordonner à monsieur MAZET le transfert de toute la téléphonie mobile sur l'opérateur de FAYAT, décision par la suite annulée le 26 novembre, et demandera à monsieur HOUSSEAU la mise en compatibilité du réseau informatique avec celui utilisé par FAYAT, puis à messieurs CHARBONNEL et BILGER de consulter des entreprises pour la mise en place d'un réseau internet, décision

'gelée' suivant courriel en date du décembre émané de monsieur GARROUTY, cadre de FAYAT ; Dans le cadre de réunions par service des salariés de EJRD, dites de présentation, organisées à partir de début décembre 2010, les salariés ont tous été reçus par messieurs SOUSSENS, WATTIGNIER et CASTERAN, et il a été demandé à chacun d'établir une fiche de poste individuelle ; A l'égard des salariés, monsieur ATGER a affirmé sans être utilement contredit que dès l'arrivée de la nouvelle équipe, monsieur SOUSSENS lui a demandé de licencier monsieur CORBIERE, ancien directeur des ressources humaines embauché dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée, ce qu'il a réalisé en lui payant le solde de salaires jusqu'à expiration du contrat (P46B Maître GORRIAS) ; Monsieur ATGER (P 46 ter annexe 8) a également produit le courriel qui lui a été adressé le 26 novembre 2010 par monsieur WATTIGNIER, secrétaire général de FAYAT METAL, s'informant sur 'le scénario idéal' pour la mise à la retraite de monsieur BILGER responsable du service informatique ; Le 15 décembre, et à une période où le dépôt de bilan n'avait encore jamais été évoqué officiellement, monsieur CASTERAN a transmis à monsieur ATGER un document intitulé 'nouvel effectif cible pour le calcul du PSE et l'établissement du budget 2011'; ce document a été élaboré par monsieur SOUSSENS, ainsi que le révèle l'origine du fichier ; Cette immixtion dans la gestion du personnel au travers de consignes adressées par différents canaux sera encore plus manifeste dans le cadre du PSE, pour lequel FAYAT a sans équivoque refusé toute implication mais s'est engagé dans la recherche de reclassement au sein du groupe, ce qui est contradictoire, sauf si l'on admet le souci de bénéficier d'un réservoir de compétences profitables aux entreprises spécialisées du groupe dans les mêmes domaines que EJRD ; C'est ainsi que courant mai 2011, monsieur VIERNE, responsable contrôle qualité, et d'autres collègues ingénieurs (DECRUYENAERE), messieurs DRANGUET et HUGON, dessinateurs, ont été sollicités pour créer un bureau d'études à Nîmes, spécialisé en ouvrages d'art, et après avoir été reçus par monsieur SOUSSENS, ceux-ci se sont vu proposer un contrat d'embauche au sein de la société CASTEL et FROMAGET signé par monsieur SOUSSENS, directeur de la division construction du groupe FAYAT, sur courrier à en-tête de la société CASTEL et FROMAGET ; Au-delà de ces indices concordants du poids de FAYAT dans la gestion courante de la société, les impulsions déterminantes de la société mère pour le règlement de litiges et sur des choix stratégiques en matière commerciale et industrielle doivent être relevés ; En effet, dans le cadre d'un chantier litigieux 'la Goutte Vignole', et contrairement à la pratique constante et ancienne de EJRD qui a toujours refusé de céder aux récriminations d'une entreprise et de s'en tenir strictement au marché, au cours d'une réunion de travail en présence de messieurs SOUSSENS, WATTIGNIER et BOUCHET, le premier a clairement 'orienté' monsieur CASTERAN vers la solution radicale du paiement immédiat des 100,000 euros réclamés par la société (CHARBONNEL) ; D'autre part, EJRD ayant reçu de la ville de Reims un avis à payer, dans le cadre de l'exécution d'un marché public, messieurs CASTERAN et ATGER ont immédiatement saisi 'pour avis et commentaires'

le service juridique du groupe FAYAT, et par la suite, le projet de requêtes devant le tribunal administratif a été validé par le même service ; En outre, dans le cadre du contrôle fiscal effectué sur les déclarations de bénéfices et de TVA de EJRD, il est établi que des échanges ont eu lieu entre les responsables des services juridiques et fiscaux du groupe FAYAT et monsieur ATGER pour préparer la rencontre avec l'inspecteur des impôts et monsieur LESUR, directeur fiscal de FAYAT, après avoir défendu et obtenu une rectification concernant l'interruption de prescription pour l'année 2007 ; En dernier lieu, il a été demandé à monsieur ATGER, selon son témoignage (P 46 Maître GORRIAS) d'organiser une réunion d'abord avec le sous-préfet d'Alès, puis avec le directeur départemental de la DIRECCTE en janvier 2011, peu de temps avant le dépôt de bilan de EJRD, réunion à laquelle a assisté une délégation de FAYAT, conduite par monsieur SOUSSENS, et composée de madame BALLON, juriste chez FAYAT, monsieur CASTERAN et lui-même ; Monsieur ATGER affirme qu'à l'occasion de cette réunion il a été évoqué le licenciement d'une centaine de personnes, ce qu'a nié madame BALLON, mais sans être réellement crédible puisque cette réunion avec l'administration du travail ne pouvait avoir pour motif que d'évoquer les graves difficultés de l'entreprise et ses conséquences sociales ; S'agissant de la stratégie commerciale et industrielle adoptée par EJRD peu avant le rachat et après le rachat de la société, il convient de le rappeler, elle n'a pu se développer que sur une période très courte, en présence d'un président sans compétence technique pour guider les choix opérationnels dans les domaines exploités par EJRD ; Tous les développements précédents démontrent que monsieur CASTERAN ne possédait aucune marge décisionnelle compte tenu de l'autorité de fait prise par monsieur SOUSSENS et certains cadres supérieurs du groupe sur la gestion de la société pour le compte de FAYAT, et les quelques orientations et décisions prises ne peuvent que conforter l'image de cette mainmise de FAYAT sur sa filiale ; C'est ainsi que monsieur BERTRAND Patrick, agent technico-commercial, confirmé dans ses propos par monsieur ATGER, s'est trouvé dans l'obligation d'abandonner la candidature de EJRD pour la charpente métallique, dans le cadre de l'appel d'offre pour le Centre Régional de la Méditerranée à Marseille ; S'étant trouvée sur la 'short list' des sociétés éligibles, EJRD était invitée comme à l'accoutumée à affiner ses propositions financières, ce que monsieur BERTRAND a estimé parfaitement réalisable; c'est dans ce contexte qu'il a reçu l'ordre de l'ancienne direction de ne pas répondre à l'offre compte tenu de la présence de la société CASTEL et FROMAGET du groupe FAYAT sur cette 'short list', qui se verra attribuer finalement le marché ; Monsieur ATGER certifie que cette décision a été imposée par monsieur BOUCHER directeur général du groupe FAYAT, ce que rien en vient démentir sérieusement; Monsieur MAGNET Patrice, agent technico-commercial a attesté que, au fur et à mesure, les dossiers qu'ils avaient étudiés, et dont ils avaient les plans, leur ont été retirés, affirmation que confirme monsieur ATGER qui relate l'interdiction de 'prendre des affaires' et les doléances des commerciaux le 'harcelant' pour insister auprès de monsieur CASTERAN pour pouvoir prendre des affaires notamment 'de

pylônes' ; Sur la stratégie industrielle, monsieur BLANC, directeur de l'unité de coupe de métal a exposé avoir obtenu en septembre 2010 l'accord de l'ancienne direction pour l'acquisition d'une nouvelle rampe d'oxycoupage, deux des trois étant hors service et la troisième 'en bout de course'; Il affirme, sans être valablement contredit, que monsieur CASTERAN lui a annoncé dès sa nomination l'abandon de tout investissement, décision sur laquelle il reviendra en fin d'année en autorisant le remplacement de ce matériel, mais sans résultat du fait que le chèque de commande est revenu impayé; L'impossibilité de remise en service de la rampe précédemment démontée, interdisait désormais à ce service essentiel toute découpe de tôles; Durant les premiers mois de l'année 2011, monsieur CASTERAN a donné l'ordre à monsieur LIGONY, directeur de l'établissement des Landes, de procéder à la vente de fer 'mort et vivant' et de céder les aciers pour la fabrication de pylônes à la société CHARIGNON, du groupe FAYAT, ordre confirmé par monsieur ATGER qui en impute la décision à FAYAT ; Monsieur LIGONY refusera de céder les aciers pour pylônes à la société CHARIGNON, conscient que cette cession aboutirait à l'inactivité inéluctable de son unité, et se contentera de vendre les fers les moins intéressants ; Les conséquences de cette décision sur le fonctionnement de cette unité industrielle étaient telles qu'elle ne pouvait émaner que de FAYAT, monsieur CASTERAN n'étant que la courroie de transmission d'une décision aussi absurde pour l'avenir de EJRD ; Compte tenu de la faible charge de travail, spécialement sur les sites d'Alès, et dont monsieur ATGER s'était aperçu avant la cession des parts de EJRD, il avait favorisé la construction de bennes à déchets dont une première tranche a été vendue, mais l'imputation des coûts d'études décidé par la suite a imposé une modification des prix devenus non compétitifs ce qui a conduit à l'abandon du projet et du marché jugé prometteur ; Une fois de plus, la décision de monsieur CASTERAN, contraire aux intérêts de la société et prise sans discussion, ne peut qu'être le relai d'un choix opéré par FAYAT, dans le contexte de crise avérée ; L'ensemble de ces éléments de faits permet d'affirmer que EJRD avait perdu toute autonomie administrative, commerciale et industrielle, ce que conforte le contexte financier de la reprise et de la restructuration de la société ; En effet, FAYAT au cours des 18 mois de négociations a fait procéder notamment à des audits financiers de la société ; Le rapport établi par monsieur WATTIGNIER le 7 juin 2010, retenait en substance, outre le changement d'équipe dirigeante à partir du 1<sup>o</sup> octobre 2010, la restructuration de la dette bancaire à long terme par une injection d'environ 6 millions d'euros de trésorerie, une restructuration après analyse des rendements des différentes branches d'activité et un appui commercial des autres branches d'activité du groupe ; Suivant différentes déclarations publiques et courriels produits aux débats, FAYAT a invoqué la découverte dès fin novembre de difficultés ignorées jusqu'à ce jour, et qui lui auraient été celées par les cédants, quant à la charge réelle des commandes, très inférieures à celles déclarées notamment en 2009, avec la perte du client IBM, secteur concernant les tôles légères ; Quelle que soit la réalité de ce grief, la cour ne peut qu'observer que FAYAT n'a réalisé aucun engagement financier,

pourtant conforme à la logique capitaliste de prise de contrôle d'une société et aux préconisations apparemment non contestées de monsieur WATTIGNIER, contrôleur de gestion de EJDR ; De plus, dès fin novembre, interpellé par monsieur BERENGUER (P84 Maître GORRIAS), chef comptable de EJDR, sur l'aide financière promise, monsieur SOUSSENS lui a répondu qu'il pouvait informer les banques de l'apport de 5 à 5,5 millions d'euros par FAYAT ; Cette information devait être contredite quelques jours plus tard par monsieur CASTERAN, de retour du siège de FAYAT, qui lui affirmait ' qu'il devait trouver seul la solution avec les banques sans versement de l'aide promise de 5 millions d'euros'. De plus, au courriel de monsieur ATGER, formulée le 2 décembre 2010 à monsieur WATTIGNIER, demandant si le virement de trésorerie pour le paiement des salaires avait été effectué, aucune réponse n'est produite, et selon monsieur ATGER, aucune somme n'a été virée à cette fin ; En outre, et malgré plusieurs promesses faites par monsieur Clément FAYAT de soutien de l'entreprise (lettre de Clément FAYAT aux salariés du 11 février 2011) et d'apport de la somme de 1 million d'euros si le blocage des locaux d'Alès était assuré (lettre de Clément FAYAT du 23 février 2011), aucun financement de quelque sorte n'a été effectué par la société mère, qui affirmera en même temps qu'elle ne proposera pas de plan de continuation ; Il en résulte avec certitude, que EJDR se trouvait donc dès décembre dans l'impossibilité de continuer son activité, et de plus sous la mainmise totale de FAYAT pour sa propre gouvernance ; Au final, le refus d'apporter le moindre concours financier à EJDR conforte sa perte de toute autonomie administrative, industrielle et commerciale, du fait de la prise de l'ensemble des décisions significatives concernant la gestion de la société par FAYAT ; De surcroît, il a été établi que la prise de pouvoir effectif de FAYAT a été assurée dans l'intérêt exclusif du groupe, soit de manière directe par des décisions destinées à favoriser immédiatement des sociétés du groupe travaillant dans le même secteur d'activité, soit indirectement par la disparition d'une entreprise antérieurement concurrente du fait de sa mise en liquidation judiciaire que FAYAT n'a pas cherché à éviter et a certainement précipitée par le refus de tout concours financier ; Il en résulte que par la confusion d'activités, d'intérêts et de direction entre EJDR et FAYAT, permet de déclarer cette dernière co-employeur des salariés de EJDR ;

(...) Sur le licenciement économique : Aux termes de l'article L.1233-3 du code du travail, constitue un licenciement pour motif économique le licenciement effectué par un employeur pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du salarié résultant d'une suppression ou transformation d'emploi ou d'une modification, refusée par le salarié, d'un élément essentiel du contrat de travail, consécutives notamment à des difficultés économiques ou à des mutations technologiques ; Tout licenciement pour motif économique doit être justifié par une cause réelle et sérieuse ; En présence d'un groupe, la réalité du motif économique s'apprécie dans la limite du secteur d'activité auquel appartient l'entreprise ; FAYAT n'a jamais évoqué l'existence de la moindre difficulté économique de sa branche 'Métal', florissante, et la restructuration opérée en 2012 des 19

entreprises filiales de FAYAT METAL en quatre pôles spécialisés, n'a pas eu d'autre motif que d'assurer une 'clarification' de l'offre, selon monsieur SOUSSENS, et d'évoquer dans la revue les échos en mars 2012 'l'acquisition malheureuse de Richard- Ducros' ; Ainsi, faute d'invoquer un motif économique quelconque, le licenciement de l'ensemble des salariés de EJRD doit être déclaré sans cause réelle et sérieuse, ouvrant droit aux indemnités prévues par la loi, et ce sans qu'il y ait lieu d'examiner le plan de sauvegarde de l'emploi et les mesures de reclassement, de telle sorte que la décision déferée doit être réformée en ce qu'elle a prononcé la nullité du licenciement » ;

ET AUX MOTIFS ADOPTES concernant tous les salariés sauf M. Anjolras QUE « il est de jurisprudence constante que: « L'existence d'un contrat de travail s'apprécie au regard des conditions réelles d'exécution du travail et suppose l'exercice effectif par le prétendu employeur d'un pouvoir de direction, de contrôle et de sanction sur le personnel en cause » ; Vu la jurisprudence: « la reconnaissance d'un co-emploi est acquise lorsque l'activité économique d'une société en liquidation judiciaire se trouve sous la dépendance du groupe auquel elle appartient, notamment lorsque la quasi-totalité de son capital est détenue par le groupe, ou lorsque le groupe dicte ses choix stratégiques, intervient dans les décisions concernant l'activité, la gestion financière et sociale, assure la direction opérationnelle et la gestion administrative de la filiale, et décide de la cessation d'activité de la société filiale (Cass. Soc. 18 janvier 2011 n° 09-70.662) » ; Que la Cour de Cassation a précisé que: « Il existe une confusion d'intérêts, d'activités et de direction entre deux sociétés, se manifestant notamment par une immixtion dans la gestion du personnel de la filiale et qu'en conséquence la société METALEUROP était coemployeur du personnel de sa filiale, sans qu'il soit nécessaire de constater l'existence d'un rapport de subordination individuel de chacun des salariés de la société METALEUROP Nord à l'égard de la société mère. (Cass.Soc. 28 septembre 2011) » ; En l'espèce à l'analyse des pièces produites et selon l'argumentaire des parties, il est établi : Que la SAS FAYAT clame depuis le début et dans toutes les procédures ne pas être l'employeur des demandeurs et demande de ce chef au Conseil de Prud'hommes de la mettre hors cause. Elle se contente d'affirmer que les salariés des Ets RICHARD DUCROS ne sont liés par aucun contrat avec elle et que la procédure a été initiée par le seul mandataire liquidateur, à savoir Me GORRIAS et affirme que celui-ci n'aurait associé aucune structure et notamment la SAS FAYAT à l'établissement du Plan de Sauvegarde de l'Emploi. Qu'elle dit que c'est aux demandeurs et aux autres parties intervenantes de faire la démonstration de ce qu'ils avancent et n'être que « tiers » à la relation de travail et qu'à ce titre elle doit être mise hors de cause. En l'espèce la SAS FAYAT, par ces allégations, ne démontre pas qu'elle n'est pas l'employeur ou le co-employeur car cette qualité n'est nullement cantonnée à de tels éléments. De plus elle se borne à dire qu'elle n'a aucune relation contractuelle et que c'est aux autres de la prouver mais elle n'amène pas d'éléments tangibles, ni de preuves irréfragables pour étayer ces

allégations, ni ne contredit point par point ce que les demandeurs, mandataire liquidateur et AGS affirment et démontrent. Qu'en l'espèce les demandeurs, le liquidateur judiciaire et l'AGS, amènent des éléments de faits à l'appui de leurs dires, dont le contrat de travail de Monsieur Bernard CASTERAN. Que Monsieur Bernard CASTERAN, avant de signer un contrat en tant que directeur des Ets J.RICHARD DUCROS, était Directeur de la SAS CASTEL ET FROMAGET ALUMINIUM, filiale du Groupe FAYAT. Que sur ce contrat à en tête Ets J.RICHARD DUCROS celui-ci est engagé au poste de Directeur à compter du novembre 2010 avec reprise de l'ancienneté « à la date de son entrée initiale chez CASTEL ET FROMAGET, filiale du groupe FAYAT» ( ... ) et dans le chapitre lieu de travail et mobilité, il est indiqué « Toutefois, il est bien entendu que pour des raisons touchant à l'organisation et au bon fonctionnement du Groupe FAYAT, cette affectation et ce lieu de travail pourront être modifiés ». Il est à noter que l'employeur signataire n'est autre que Monsieur Jean Claude FAYAT. En l'espèce ce contrat, bien qu'à en tête des Ets J.RICHARD DUCROS, fait bien référence à un lien de subordination au groupe FAYAT puisque le chapitre lieu de travail et mobilité se termine par : « Dans le cas où Monsieur Bernard CASTERAN refuserait d'accepter cette décision, la rupture du contrat de qui pourrait s'ensuivre lui serait alors imputable ». Que la mutation et le changement de travail tels que définis dans le contrat sont pour le bon fonctionnement du Groupe FAYAT et que le refus de la décision aurait pour sanction la rupture du contrat de travail. Vu la jurisprudence constante supra, seul l'employeur peut sanctionner un salarié. En conséquence, Monsieur Bernard CASTERAN est salarié du groupe FAYAT et sous sa subordination, le tout avec la signature de Monsieur Jean Claude FAYAT. De plus, Monsieur Bernard CASTERAN est nommé Président Directeur Général de la SA Ets J. RICHARD DUCROS le 09 décembre 2010 suite à la démission de Monsieur Jean Claude FAYAT qui occupait ce poste, soit quinze jours après avoir été embauché comme directeur des Ets J. RICHARD DUCROS. Etant donné qu'il n'a pas démissionné du poste de Directeur et que ce poste n'a pas été pourvu par la suite, on peut raisonnablement dire qu'il a, à partir de cette date, tenu les deux postes, à la fois de Directeur des Ets J.RICHARD DUCROS et de Président Directeur Général de la SA Ets J.RICHARD DUCROS. Dans la réalité, en analysant les éléments de faits et les dires des parties au procès, on s'aperçoit que c'est bien comme cela que Monsieur CASTERAN a agi. En l'espèce, Monsieur Bernard CASTERAN, à ce poste de Président Directeur Général, ne pouvait posséder aucun pouvoir décisionnaire et ne pouvait exécuter que des ordres puisque les administrateurs de la SAS Ets J.RICHARD DUCROS ne sont autres que la famille FAYAT en les personnes de Messieurs Clément FAYAT, Laurent FAYAT et Jean Claude FAYAT. On voit mal comment un Président Directeur Général dont les administrateurs ne sont ni plus ni moins que ses employeurs, dont le signataire de son contrat de travail, pourrait avoir un quelconque pouvoir. De plus, dès la nomination des administrateurs judiciaires le 03 février 2011, tous les échanges de courriers concernant la gestion de la société RICHARD DUCROS au quotidien, étaient directement

adressés à la SAS FAYAT et les réponses étaient toujours de Monsieur Clément FAYAT. Aucun courrier, même en copie, ne transitait par la direction de la SA Ets J.RICHARD DUCROS, y compris les réponses de Monsieur Clément FAYAT. En conséquence, il est clair, au vu de ces éléments, que le groupe FAYAT avait placé au sein de SA Ets J. RICHARD DUCROS, un cadre dirigeant sous sa subordination et conservait un pouvoir de direction sur la SA. Vu l'article L631-19 du Code du Commerce: « 1. -Les dispositions du chapitre VI du titre II sont applicables au plan de redressement, sous réserve des dispositions qui suivent. Il incombe à l'administrateur, avec le concours du débiteur, d'élaborer le projet de plan et, le cas échéant, de présenter aux comités de créanciers les propositions prévues au premier alinéa de l'article L. 626-30-2 pour l'application du premier alinéa de l'article L. 626-8, l'information et la consultation portent sur les mesures que l'administrateur envisage de proposer. (. . . ) », En l'espèce à l'analyse des pièces produites et selon l'argumentaire des parties, il est établi : Que c'est la SAS FAYAT qui a décidé de déposer le bilan de la SA Ets J.RICHARD DUCROS et d'exclure toute poursuite de l'activité, au lieu de, comme les auditeurs de FAYAT l'avaient préconisé à l'origine, injecter 6 millions d'euro dans la trésorerie de la SA Ets J. RICHARD DUCROS ce qui aurait permis de pérenniser l'activité et de sauver les emplois. Que Monsieur Clément FAYAT, dans son courrier du 09 février 2011 à Me LE GUERNEVE, écrit « qu'il ne présentera pas de plan de continuation dans l'affaire RICHARD DUCROS. Je considère en effet que l'entreprise n'est pas viable en l'état ». Qu'en procédant ainsi, il se met en position du débiteur, au sens de l'article L.631-19 du code du commerce, c'est-à-dire en tant qu'employeur ayant le pouvoir de direction sur la SA Ets J.RICHARD DUCROS. Cette décision a entraîné la mise en liquidation judiciaire de la société. Monsieur Clément FAYAT a la même attitude le 27 avril 2011 « en donnant des consignes aux filiales du groupe afin que des postes, éventuellement ouverts soient communiqués». Alors que l'obligation de reclassement de salariés dont le poste est menacé, n'incombe qu'à l'employeur et à aucune société composant le groupe (Cass.Soc, 13 janvier 2010). En agissant ainsi il reconnaît qu'une telle obligation directe de reclassement pèse sur le groupe et se place en employeur direct de la SA Ets J.RICHARD DUCROS. De même, les attestations de Monsieur MAGNET, cadre responsable d'atelier et de Monsieur BLANC directeur d'usine, montrent que le groupe FAYAT retirait du travail aux Ets J.RICHARD DUCROS comme par exemple les projets du pont du Havre, le projet ITER, la charpente du palais de la danse de Marseille qui n'ont pu voir le jour parce que le groupe FAYAT a refusé de donner sa garantie et ont été transférés chez CASTEL ET FROMAGET, filiale du groupe et ancienne entreprise de Monsieur CASTERAN. Le GROUPE FAYAT a fait aussi en sorte en supprimant les investissements prévus, que l'entreprise ne puisse fonctionner, et ce par manque de moyen matériel. Alors que dans le même temps il dit vouloir créer un site de production en tôlerie fine entre NIMES et MONTPELLIER, alors que cet atelier et cette production existent sur le site de RICHARD DUCROS à ALES. De plus pendant cette période, des tonnages importants de métal ont été

vendus, pour lesquels la SA FAYAT avance la nécessité de recouvrer de la trésorerie, alors qu'elle ne fournit aucune preuve que l'argent retiré de ces ventes ait servi à combler le déficit de la Société. En procédant ainsi, la SAS FAYAT s'est immiscée dans la gestion de la SA Ets J.RICHARD DUCROS et aussi dans sa direction, confondant ses intérêts personnels avec ceux de la SA Ets J.RICHARD DUCROS, devenue filiale du groupe FAYAT. En l'espèce, Monsieur Clément FAYAT tout en écrivant qu'il ne présentera pas de plan de continuation confirme qu'il maintient l'aide du Groupe FAYAT à hauteur d'un million d'euro pour RICHARD DUCROS, mais à condition que le blocage par les salariés en grève soit levé, mettant ainsi la pression sur ceux-ci, alors que la SAS FAYAT se défend d'être leur employeur. Que dans cette situation de blocage, la SAS FAYAT fait le choix de requérir au même Huissier de Justice que la SA Ets J.RICHARD DUCROS pour constater ce qui se produisait dans l'entreprise RICHARD DUCROS et fait le choix, pour défendre les intérêts de FAYAT et de RICHARD DUCROS d'un même conseil, manifestant une fois de plus son pouvoir de direction et la confusion d'intérêts. Par ailleurs, la SAS FAYAT demande de ne pas tenir compte des décisions du Tribunal de Grand Instance d'ALES ni celle de la Cour d'Appel de Nîmes du fait qu'elle a formé un recours devant la Cour de Cassation et que, de ce fait, elles n'ont pas l'autorité de la chose jugée. Quand bien même cela est vrai, on ne peut pas faire fi du fait que trois juridictions différentes et indépendantes ont analysé les mêmes éléments et en ont tiré les mêmes conclusions. En conséquence le Conseil de Prud'hommes dit et juge que la SAS FAYAT est co-employeur de la SA Ets J.RICHARD DUCROS du fait du pouvoir de direction qu'elle avait mis en place et de son immixtion dans la gestion de celle-ci pratiquant ainsi la confusion d'intérêts » ;

AUX MOTIFS ADOPTES concernant M. Anjolras QUE « Selon la jurisprudence, aurait la qualité de coemployeur une société qui, bien que non signataire d'un contrat de travail individuel, exercerait de fait un pouvoir de direction conjoint avec une société avec laquelle existe une communauté ou une confusion d'intérêts et des activités communes. Sur le pouvoir de direction, il est constant que dès l'acquisition de la société, soit le 24 novembre 2010, Monsieur CASTERAN, a été recruté en qualité de directeur. Si son contrat de travail est conclu avec RICHARD DUCROS, il est signé par Jean Claude FAYAT. Monsieur CASTERAN est un ancien cadre d'une filiale de FAYAT, le contrat prévoit la reprise de son ancienneté à compter du 6 janvier 1997, ses fonctions devant évoluer en tenant compte les impératifs d'adaptation de l'entreprise et du groupe FAYAT, l'affectation et le lieu de travail pouvant être modifiés pour des raisons touchant à l'organisation et au bon fonctionnement dudit groupe. Le lien de subordination du directeur est donc établi avec la société FAYAT. Le 9 décembre 2010, il devient président du conseil d'administration et directeur général de la société ETABLISSEMENTS J.RICHARD DUCROS, les autres administrateurs étant Clément et Jean FAYAT. Il ne saurait donc être tiré aucun argument du procès verbal du C.C.E du 24 juin 2011 aux termes duquel il est noté que « Maître GORRIAS indique que Monsieur CASTERAN a un contrat avec

RICHARD DUCROS et est rémunéré pour son mandat social par l'entreprise. Il n'y a aucune preuve à charge qu'il y ait un lien avec FAYAT. » En mettant dans la place un de ses salariés au poste de directeur puis au poste de président du conseil d'administration aux côtés de Clément Laurent et Jean Claude FAYAT, le groupe FAYAT exerce indubitablement son pouvoir de direction sur la société RICHARD DUCROS. Monsieur CASTERAN effectue d'ailleurs la déclaration de cessation de paiements de la société RICHARD DUCROS, ce qui relève du pouvoir de l'employeur. C'est également le groupe FAYAT qui a décidé de ne pas poursuivre l'activité et de conditionner son aide à la libération des lieux par les salariés occupant l'usine. Cette société s'est d'ailleurs elle-même considérée comme co-employeur puisqu'elle a affirmé aux organes de la procédure, avoir donné des consignes à ses filiales pour que des postes éventuellement disponibles soient communiqués aux administrateurs judiciaires et qu'elle se prévaut des offres faites, étant précisé que juridiquement l'obligation de reclassement ne pèse que sur l'employeur. De plus, il est établi que la survie de l'entreprise ne dépendait que d'elle en sa qualité d'actionnaire unique, puisque les administrateurs judiciaires écrivent aux ETS RICHARD DUCROS en ces termes « Le groupe FAYAT a renoncé à mettre en oeuvre son plan de redressement.... Dès lors l'unique objectif du redressement judiciaire ... consiste à mettre en oeuvre un plan de cession au profit d'un candidat repreneur, dans la perspective de sauvegarder l'emploi et de pérenniser l'activité. Le temps qui nous est imparti pour identifier ce repreneur éventuel dépend directement de la trésorerie de l'entreprise qui, en l'état ne permet pas d'assumer la paye du mois de février. Un tel délai étant insuffisant pour permettre une recherche utile, nous avons demandé au groupe FAYAT de renouveler son engagement de financer la poursuite d'activité. Le groupe FAYAT a accepté cette demande, tout en précisant que son aide serait limitée à 1M€ était conditionnée à un déblocage des pièces au plus tard le 14 février à 8 heures. » Interrogée par l'administrateur judiciaire au sujet du PSE par courriers des 20 et 29 avril 2011 soit 5 jours avant la liquidation judiciaire, la société FAYAT a répondu : « Indépendamment du fait que je ne vois pas sur quelles dispositions légales vous fondez votre demande, je vous confirme à nouveau que le groupe FAYAT n'entend pas participer financièrement au PSE puisque nous privilégions les tentatives de reclassement au sein du groupe. » Dans ce courrier Clément FAYAT faisait état du projet de création entre Nîmes et Montpellier, soit dans une zone géographique proche d'Alès; d'une filiale dont l'objet serait les constructions d'ouvrage d'art métalliques, soit l'activité même des Ets RICHARD DUCROS. Or, l'obligation de reclassement ne pèse que sur l'employeur. Il résulte de ce qui précède, qu'au-delà des apparences le groupe FAYAT, dès l'acquisition des actifs de la société en novembre 2010 et avant le prononcé de la liquidation judiciaire, a exercé un pouvoir de direction sur la société RICHARD DUCROS avec laquelle s'est créée une confusion d'intérêts sur son devenir, ce qui conduit à la considérer comme co-employeur » ;

1. ALORS QUE hors l'existence d'un lien de subordination, une société faisant partie d'un groupe ne peut être considérée comme un co-employeur à l'égard du personnel employé par une autre, que s'il existe entre elles, au-delà de la nécessaire coordination des actions économiques entre les sociétés appartenant à un même groupe et de l'état de domination économique que cette appartenance peut engendrer, une confusion d'intérêts, d'activités et de direction se manifestant par une immixtion dans la gestion économique et sociale de cette dernière ; qu'en retenant que la société FAYAT et la société ETABLISSEMENTS J. RICHARD DUCROS étaient les co-employeurs des salariés de la société ETABLISSEMENTS J. RICHARD DUCROS, quand ses constatations, et en particulier le fait que le dirigeant de la filiale provienne du groupe et soit dans un lien de subordination à l'égard du groupe ou de la société FAYAT, que des responsables de haut rang du groupe se soient impliqués de façon importante dans la gestion de la société ETABLISSEMENTS J. RICHARD DUCROS dans les premières semaines de son rachat par le groupe FAYAT, que la société mère ait pris dans le cadre de la politique du groupe des décisions affectant le devenir de la filiale, qu'elle ait donné des impulsions déterminantes pour le règlement de litiges et sur des choix stratégiques en matière commerciale et industrielle, fourni une assistance informatique et juridique à sa filiale, ou encore qu'elle ait refusé d'apporter un concours financier à celle-ci, ne pouvaient suffire à caractériser une situation de coemploi, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 1221-1 du Code du travail ;

2. ALORS en outre QUE la cour d'appel a elle-même constaté que le directeur de l'établissement des Landes de la société ETABLISSEMENTS J. RICHARD DUCROS, M. Ligony, avait refusé de céder les aciers pour pylônes à la société CHARIGNON, résistant ainsi à l'ordre qui lui avait été donné par M. Casteran, selon elle nécessairement sur décision de la société FAYAT ; qu'il en résulte donc que la filiale avait conservé son autonomie de décision par rapport à la société mère ; qu'en affirmant cependant que la société ETABLISSEMENTS J. RICHARD DUCROS avait perdu toute autonomie administrative, commerciale et industrielle, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et violé l'article L. 1221-1 du Code du travail ;

3. ALORS QUE les juges du fond ne peuvent dénaturer les conclusions des parties ; qu'en l'espèce, l'exposante indiquait que la circonstance que Jean-Claude Fayat et Bernard Casteran soient tous les deux nommés comme habilités à faire fonctionner les comptes bancaires sur l'une des pièces adverses s'expliquait par le fait qu'ils s'étaient succédés, avant le 31 décembre 2010, au poste de président du conseil d'administration de la société ETABLISSEMENTS J. RICHARD DUCROS de sorte qu'il était normal que la banque mentionne les deux noms, aucun chèque n'ayant cependant été établi par M. Jean-Claude Fayat après sa démission du poste de président (conclusions d'appel, p. 83, § 5 et 7) ; qu'en affirmant qu'aucune

explication justificative n'avait été fournie sur la circonstance qu'une double habilitation de signature sur les comptes bancaires avait été donnée à M. Casteran et à M. Jean-Claude Fayat, la cour d'appel a dénaturé les conclusions d'appel de la société FAYAT et violé l'article 4 du Code de procédure civile ;

4. ALORS QUE l'obligation de reclasser les salariés dont le licenciement est envisagé et d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi répondant aux moyens du groupe n'incombe qu'à l'employeur et non à d'autres sociétés du groupe ; qu'en revanche, l'obligation de reclassement pesant sur l'employeur s'étendant aux postes disponibles dans les sociétés du groupe avec lesquelles une permutation est possible, le fait que la société mère assiste sa filiale dans la recherche des possibilités de reclassement ne peut s'analyser en une immixtion dans la gestion du personnel ; qu'en affirmant que l'attitude de la société FAYAT, ayant refusé toute implication dans le plan de sauvegarde de l'emploi mais s'étant engagée dans la recherche de reclassement au sein du groupe, était contradictoire, et en déduisant de cette attitude une immixtion dans la gestion du personnel de la société ETABLISSEMENTS J. RICHARD DUCROS, la cour d'appel a violé les articles L. 1221-1, L. 1233-4, L. 1235-10, L. 1233-61, L. 1233-62 du Code du travail,

5. ALORS QU'en se fondant, pour retenir une immixtion de la société FAYAT dans la gestion du personnel de la société ETABLISSEMENTS J. RICHARD DUCROS, sur des propositions d'embauche formulées par une société du groupe en mai 2011 à destination de salariés de la société ETABLISSEMENTS J. RICHARD DUCROS, quand à cette date, cette dernière était en liquidation judiciaire, et qu'il ne s'agissait ainsi que de l'exécution de l'obligation de reclassement de ses salariés, la cour d'appel a violé les articles L. 1221-1, L. 1233-4, L. 1235-10, L. 1233-61, L. 1233-62 du Code du travail ;

6. ALORS QUE (concernant tous les salariés sauf M. Anjolras) les juges du fond ne peuvent accueillir ou rejeter les demandes dont ils sont saisis sans examiner et analyser tous les éléments de preuve qui leur sont fournis par les parties au soutien de leurs prétentions ; qu'en l'espèce, l'exposante soulignait qu'il était faux d'affirmer comme l'avait fait le conseil de prud'hommes que dès la nomination des administrateurs judiciaires le 3 février 2011, tous les échanges de courriers concernant la société ETABLISSEMENTS J. RICHARD DUCROS au quotidien étaient adressés à la société FAYAT et les réponses étaient toujours de M. Clément Fayat ou encore qu'aucun courrier même en copie, ne transitait par la direction de la société ETABLISSEMENTS J. RICHARD DUCROS, y compris les réponses de M. Clément Fayat ; que l'exposante produisait les 130 courriers par lesquels les administrateurs et M. Casteran avaient communiqué directement, ce qui par comparaison avec les 8 courriers échangés avec M. Clément Fayat, ne concernant pas la gestion quotidienne de la société

montrant l'absence de toute immixtion de la société FAYAT dans la gestion de la société ETABLISSEMENTS J. RICHARD DUCROS (conclusions d'appel, p. 33-34 ; prod. 13 et 14) ; qu'en adoptant les motifs des jugements sur ce point, sans examiner les pièces ainsi produites, la cour d'appel a méconnu les exigences de l'article 455 du Code de procédure civile ;

7. ALORS QUE toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal impartial ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a qualifié d'indigentes les attestations produites par la société FAYAT pourtant dûment circonstanciées, et entériné sans en justifier toutes les attestations produites par les salariés, rédigées pour la plupart par des demandeurs à l'action ; qu'elle a également entériné l'attestation de M. Atger, sans même mentionner la plainte pour faux témoignage déposée par l'exposante contre lui ni s'expliquer sur les critiques élevées point par point par l'exposante sur les déclarations de M. Atger (conclusions d'appel, p. 73 à 77) ; qu'elle a déduit l'absence d'autonomie de la filiale d'une décision à laquelle un directeur d'établissement avait pourtant pu s'opposer, et une immixtion du personnel d'une simple assistance à la recherche du reclassement ; qu'elle a encore qualifié d' « absurde » la décision de céder les aciers pour pylônes, et de « contraire aux intérêts de la société ETABLISSEMENTS J. RICHARD DUCROS » celle d'abandonner la construction de bennes à déchets, dont elle constatait pourtant qu'elle résultait de prix devenus non compétitifs ; qu'elle a encore péremptoirement affirmé que ces décisions de M. Casteran ne pouvaient émaner que de la société FAYAT ; qu'elle a ainsi statué par une motivation de nature à faire peser un doute sur l'impartialité de la juridiction, et violé l'article 6, § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.